PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Le Préfet de la Charente-Maritime

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Augmentation des capacités de production de vinaigres sur le site exploité par la société BURG VINAIGRES à La Tremblade

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « BURG VINAIGRES», reçu complet le 10 novembre 2020, relatif à l'augmentation de la capacité de production de vinaigres du site exploité 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une augmentation de la capacité de fermentation portée de 595 m³ à 975 m³,
Étant précisé que :
- le site relève du régime à autorisation et que l'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016 autorisant la société Fuchs à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de vinaigre à La Tremblade,
- l'arrêté complémentaire n°18-1812-DRCTE/BAE du 3 septembre 2019 a modifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016,
- un changement de dénomination sociale au profit de BURG VINAIGRES depuis le 6 mai 2019 a fait d'une déclaration en date du 5 juin 2019 ;
- les fermenteurs ont été autorisés pour un volume de 595 m³ et conserve le classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2265 (Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide) avec un volume porté à 975 m³,

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Considérant que le projet inclut l'optimisation du système de lavage des gaz issus des fermenteurs, une rétention surélevée des stockages de vinaigres et une optimisation du traitement des rejets aqueux par la valorisation des premières eaux de lavages en méthanisation,

Considérant la localisation du projet :
- au sein du site industriel déjà exploité par la société BURG VINAIGRES situé 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 Marais de la Seudre et Marais (FR5400432) de la Seudre et Sud Oléron (FR5412020),

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :
- la présomption d'impact paysager ;
- l'augmentation de la consommation en eau issue du réseau public liée au projet ;
- l'absence d'extension du site et la modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations ;
- la maintenance et les contrôles périodiques réalisés sur les tours aéroréfrigérantes ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

- l'optimisation du système de lavage des gaz issus des fermenteurs ;
- la valorisation des premières eaux de lavages en méthanisation.

Considérant que la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de La Tremblade avec ce projet a fait l'objet d'une l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'évaluation environnementale associée la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de La Tremblade avec une déclaration de projet prévoit la mesure de compensation suivante : réalisation d'un écran bocager pluri-stratifié sur 0,1 hectare sur le pourtour Nord du site et que les impacts sont réduits du fait de l'optimisation des traitements des rejets atmosphériques et aqueux;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

DECIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de vinaigres au sein du site exploité au 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 LA TREMBLADE, présenté par le maître d'ouvrage « « BURG VINAIGRES» », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de vinaigres au sein du site exploité au 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 LA TREMBLADE, présenté par le maître d'ouvrage « « BURG VINAIGRES» relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26/11/2020

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers